

Qu'est-ce qu'un « génocide » ?

Droit, histoire et enjeux mémoriels.

Alban PERRIN

I – UN CONCEPT DE DROIT INTERNATIONAL :

- Raphaël Lemkin et l'invention du terme « génocide » (1943-1944)
- La convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948)
- Les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, le statut de la Cour pénale internationale et le crime de génocide dans le Code pénal français.

II – LES USAGES POLITIQUES ET MEMORIELS DU TERME GENOCIDE :

- Un mot-fétiche, marqueur de conflits politiques et mémoriels.
- Un cas emblématique : le massacre de Srebrenica.
- Des usages médiatiques d'une pertinence variable : dénoncer et mobiliser.

III- COMMENT IMPORTER LE CONCEPT DE « GENOCIDE » DANS LES SCIENCES SOCIALES ?

- La querelle des définitions (approches inclusive/restrictive).
- Un concept galvaudé et démonétisé, un concept-écran.
- Le vide et le silence

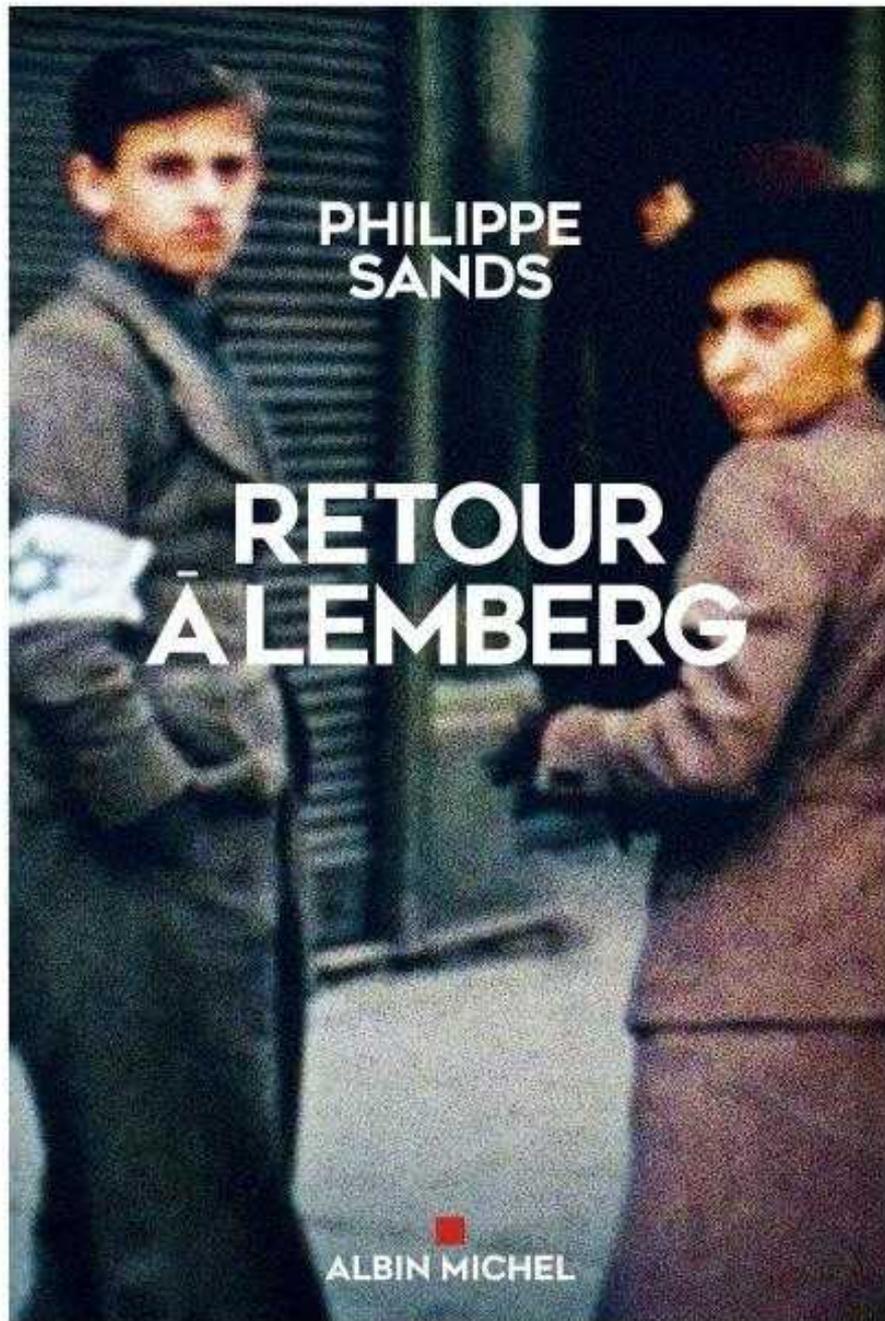
Génocide (n.m.) : (gr. *genos*, race, et lat. *caedere*, tuer). Extermination systématique d'un groupe humain, national, ethnique ou religieux.

« Dans tous les documents qu'il nous a été donné de consulter, Mme Pederzoli fait uniquement référence à « une » mémoire. L'usage du singulier est par ailleurs renforcé par la répétition (14 occurrences) du terme Shoah, mot provenant d'un terme hébreu signifiant anéantissement, tandis que **le terme à la fois plus neutre et juridiquement fondé de « génocide »** n'est mentionné que deux fois, comme en passant. »

Situation d'une professeure certifiée d'histoire-géographie au lycée Henri Loritz de Nancy, Rapport de l'IGEN n° 2010-078, juillet 2010.

« **« Génocide »**, **juridiquement défini**, est générique (la Shoah est un des génocides répertoriés par les organisations internationales). En France, « Shoah », utilisé dans les classes, s'impose, depuis le film de Claude Lanzmann. (...) Ce **mot hébreu qui vient de la Torah, relève du registre de la mémoire**, non seulement en France (Mémorial de la Shoah, Fondation pour la Mémoire de la Shoah), mais aussi en Israël. Yom Hashoah est depuis les années 1950, le jour de commémoration nationale des victimes. »

Dominique BORNE, « Eviter la concurrence des victimes », *Le Monde*, 17 septembre 2011.



Philippe SANDS
Retour à Lemberg
Albin Michel, 2016.

« Le tribunal acquitta Telieran. Il décida qu'il avait agi sous l'emprise d'une force incoercible. Telieran, qui avait défendu l'ordre moral de l'humanité, fut considéré comme un inculpé dément, incapable de discerner la nature morale de son acte. Telieran avait agi de lui-même en tant que dépositaire de la conscience de l'humanité. Mais un homme peut-il s'investir lui-même de la mission de rendre la justice ? La passion ne risque-t-elle pas d'infléchir une telle forme de justice et d'en faire une parodie ? A ce moment-là, mes inquiétudes quant au meurtre d'innocents revêtirent beaucoup plus de sens pour moi. Je ne connaissais pas toutes les réponses, mais j'avais le sentiment qu'une loi contre ce type de meurtre d'inspiration raciale ou religieuse devait être adoptée par le monde ».

Raphael Lemkin, *Totally unofficial* (manuscrit non édité), p. 18.



TALAAAT PACHA

Ministre de l'Intérieur du
gouvernement Jeune Turc
de 1913 à 1918.

Tué à Berlin le 15 mars 1921.



Soghomon TEHLIRIAN
(1897-1960)

AXIS RULE
IN OCCUPIED EUROPE

Laws of Occupation • Analysis of Government •
Proposals for Redress

BY
RAPHAËL LEMKIN

WASHINGTON
CARNEGIE ENDOWMENT FOR INTERNATIONAL PEACE
DIVISION OF INTERNATIONAL LAW
700 JACKSON PLACE, N. W.
1944



Rafaël Lemkin
Qu'est-ce qu'un génocide ?

éditions du
ROCHER

CONTENTS

xix

	PAGE
CHAPTER IX. GENOCIDE.....	79
Genocide—A New Term and New Conception for Destruction of Nations.....	79
Techniques of Genocide in Various Fields.....	82
Political.....	82
Social.....	83
Cultural.....	84
Economic.....	85
Biological.....	86
Physical.....	87
Racial Discrimination in Feeding.....	87
Endangering of Health.....	88
Mass Killings.....	88
Religious.....	89
Moral.....	89
Recommendations for the Future.....	90
Prohibition of Genocide in War and Peace.....	90
International Control of Occupation Practices.....	94

CHAPTER IX

GENOCIDE

I. GENOCIDE—A NEW TERM AND NEW CONCEPTION FOR DESTRUCTION OF NATIONS

New conceptions require new terms. By "genocide" we mean the destruction of a nation or of an ethnic group. This new word, coined by the author to denote an old practice in its modern development, is made from the ancient Greek word *genos* (race, tribe) and the Latin *cide* (killing), thus corresponding in its formation to such words as tyrannicide, homicide, infanticide, etc.¹ Generally speaking, genocide does not necessarily mean the immediate destruction of a nation, except when accomplished by mass killings of all members of a nation. It is intended rather to signify a coordinated plan of different actions aiming at the destruction of essential foundations of the life of national groups, with the aim of annihilating the groups themselves. The objectives of such a plan would be disintegration of the political and social institutions, of culture, language, national feelings, religion, and the economic existence of national groups, and the destruction of the personal security, liberty, health, dignity, and even the lives of the individuals belonging to such groups. Genocide is directed against the national group as an entity, and the actions involved are directed against individuals, not in their individual capacity, but as members of the national group.

The following illustration will suffice. The confiscation of property of nationals of an occupied area on the ground that they have left the country may be considered simply as a deprivation of their individual property rights. However, if the confiscations are ordered against individuals solely because they are Poles, Jews, or Czechs, then the same confiscations tend in effect to weaken the national entities of which those persons are members.

Genocide has two phases: one, destruction of the national pattern of the oppressed group; the other, the imposition of the national pattern of the oppressor. This imposition, in turn, may be made upon the oppressed population which is allowed to remain, or upon the territory alone, after removal of the population and the colonization of the area by the oppressor's own nationals. Denationalization was the word used in the past to describe the destruction of a national pattern.^{1a} The author believes, however, that this

¹ Another term could be used for the same idea, namely, *ethnocide*, consisting of the Greek word "ethnos"—nation—and the Latin word "cide."

^{1a} See *Violation of the Laws and Customs of War: Reports of Majority and Dissenting Reports of American and Japanese Members of the Commission of Responsibilities, Conference of Paris, 1919*, Carnegie Endowment for International Peace, Division of International Law, Pamphlet No. 32 (Oxford: Clarendon Press, 1919), p. 39.

« De nouvelles conceptions exigent des termes nouveaux. Par « génocide » nous entendons **la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique**. Ce nouveau terme, créé par l'auteur pour désigner **une vieille pratique dans sa forme moderne**, est formé du grec ancien *genos* (race, tribu) et du latin *cide* (qui tue), et renvoie dans sa formation à des mots tels que tyrannicide, homicide, infanticide, etc. »

Rafaël Lemkin, *Le pouvoir de l'axe en Europe occupée*, 1944.

« D'une manière générale, **le génocide ne signifie pas nécessairement la destruction immédiate d'une nation**, sauf quand il est accompli par un massacre de tous ses membres. Il signifie plutôt la mise en œuvre de différentes actions coordonnées qui visent à la destruction des fondements essentiels de la vie des groupes nationaux, en vue de leur anéantissement. (...)

Le génocide est **dirigé contre un groupe national en tant qu'entité**, et les actions sont menées contre les individus, non pour ce qu'ils sont, mais pour leur appartenance à ce groupe. (...)

Le génocide comprend **deux phases** : l'une est la destruction des caractéristiques nationales propres au groupe opprimé; l'autre, l'instauration des caractéristiques nationales propres de l'opresseur. »

Rafaël Lemkin, *Le pouvoir de l'axe en Europe occupée, 1944.*

« Il est clair que l'expérience allemande est la plus manifeste, la plus délibérée et qu'elle a été poussée le plus loin ; cependant, l'histoire nous fournit d'autres exemples de destruction de groupes nationaux, ethniques et religieux. Citons, pour illustrer cette assertion, la destruction de Carthage; celle de groupes religieux au cours des guerres islamiques et pendant les croisades; les massacres des Albigeois et des Vaudois; et, plus près de nous encore, celui des Arméniens ».

Rafaël Lemkin, *Le pouvoir de l'axe en Europe occupée*, 1944.

« Le génocide est le crime qui consiste en la destruction des groupes nationaux, raciaux ou religieux. Le problème qui se pose actuellement est de savoir si ce crime en est un d'importance uniquement nationale, ou s'il est tel que la société internationale s'y intéresse. Plus d'une raison plaide en faveur de la seconde alternative. Traiter le génocide en crime national seulement n'aurait aucun sens, puisque, **par sa nature même, l'auteur en est l'Etat ou des groupes puissants ayant l'appui de cet Etat** : un Etat ne poursuivra jamais un crime organisé ou perpétré par lui-même ».

Rafaël Lemkin, *Le pouvoir de l'Axe en Europe occupée*, 1944.

« Les accusés se sont rendus coupables de génocide délibéré et systématique contre les populations civiles de certains territoires occupés, en vue de détruire des races et des classes déterminées, et des groupes nationaux, raciaux ou religieux, plus spécialement des Juifs, des Polonais, des Tziganes et d'autres encore. »

Acte d'accusation des criminels de guerre nazis à Nuremberg, octobre 1945.

Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg

Article premier

En exécution de l'Accord signé le 8 août 1945 par le Gouvernement Provisoire de la République Française et les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, un Tribunal Militaire International (dénommé ci-après «le Tribunal») sera créé pour juger et punir de façon appropriée et sans délai, les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe.

Article 6

Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article 1er ci-dessus pour le jugement et le châtement des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants.

Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle :

(a) « **Les Crimes contre la Paix** » : c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent;

(b) « Les Crimes de Guerre » : c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

c) « Les Crimes contre l'Humanité » : c'est à dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime entrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

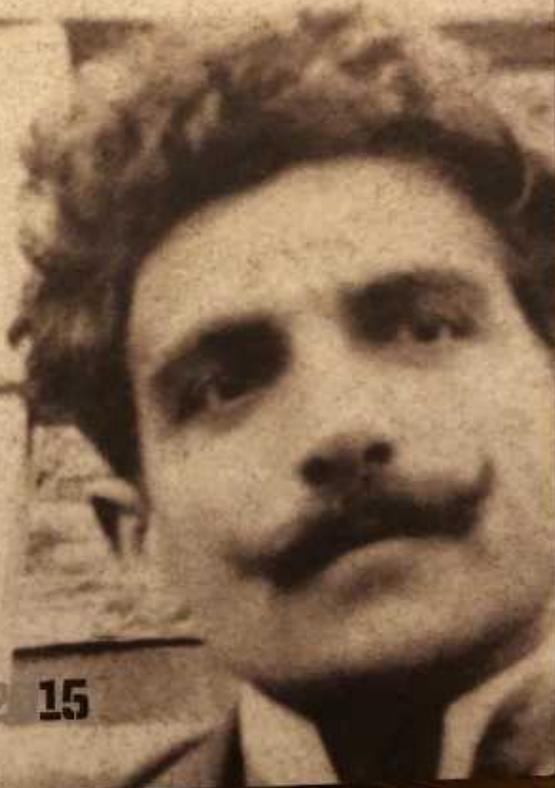
Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes, en exécution de ce plan.

CHAVARCHE MISSAKIAN

Face à l'innommable Avril 1915

Éditions Parenthèses

COLLECTION DIASPORALES



1915 X 2 15

ÉDITORIAL « Génocide »

par Chavarche Missakian
in *Haratch*, 9 décembre 1945.

Un mot nouveau, qui a été employé à l'occasion du Procès de Nuremberg.

Les quatre puissances victorieuses déclarent dans leur acte d'accusation historique :

« L'Allemagne est coupable de crime de génocide prémédité et planifié — extermination de groupes nationaux, ethniques ou religieux, en particulier polonais, juifs et autres ».

Ainsi que les juristes le font remarquer, pour la première fois dans l'histoire, le mot « génocide » fait son apparition dans un acte d'accusation.

Ce mot a été forgé par un enseignant américain, Lemkin, qui en explique l'origine et le sens dans un livre paru récemment¹.

*Génocide** est composé de la racine grecque « *genos* », qui signifie race ou ethnie et du suffixe « *cide* » — tuer, comme dans *homicide*, *infanticide*... Il signifie détruire selon un plan prémédité les fondements de la vie d'un groupe national, afin d'anéantir ses structures politiques, sociales, culturelles et linguistiques, ses

¹ Raphaël Lemkin (1900-1959), juriste polonais qui a consacré sa vie au concept de génocide. L'extermination des Arméniens en 1915 avait constitué l'élément majeur de sa réflexion. Voir : *Axis Rule in Occupied Europe - Laws of Occupation - Analysis of Government - Proposals for*

Redress, Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 1944 [*Le règne de l'Axe en Europe occupée*, Paris, 1944].

* Les mots en italiques sont en français et en caractères latins dans le texte original.

sentiments nationaux et religieux, et de le ruiner sur le plan économique.

L'acte de génocide cible un groupe ethnique dans sa totalité, et ses actions visent les individus non pas en tant que tels mais comme membres de ce groupe.

L'action se déroule en deux temps, détruire les éléments de la classe dirigeante possédante, puis les remplacer par les *cadres* dirigeants de l'opresseur...
(*Le Monde*)

D'après l'enseignant américain, ces nouveaux principes de droit international pourront permettre de punir les crimes de guerre, mais aussi à l'avenir d'assurer la protection des peuples et notamment des minorités.

Nous lisons ces lignes, nous suivons le procès de Nuremberg — et notre pensée va vers un monde lointain où, de la même façon, il y a trente ans, se sont produits des « crimes de guerre ». Selon un plan conçu et prémédité hier — bien que trente ans auparavant — afin d'anéantir un peuple abandonné et sans défense, au cours de la Grande Guerre.

En ce temps-là aussi, les mêmes méthodes planifiées à l'avance — décimer les leaders (les dirigeants), désagréger toute organisation, détruire, assécher à la racine toute vie politique, toute forme d'organisation sociale, culturelle et économique. Puis massacrer en groupe, en masse, exterminer. Sur place, sur les routes de la déportation ou dans les déserts. Exterminer par l'épée, le poignard, le fusil, le canon, la hache, les pierres, l'herminette, la masse ou le gourdin. Par la potence et le feu. Condamner à la famine ou précipiter dans les fleuves ou à la mer. Allant même jusqu'à inoculer des microbes. Clouer dans des caisses des nouveau-nés encore au sein ...

En un mot : un Génocide !

À cette époque, où étaient donc les juristes et les juges d'aujourd'hui ? N'avaient-ils pas découvert le mot, ou bien le monstre assoiffé de sang était-il si puissant et hors d'atteinte qu'ils n'avaient pas pu l'appréhender ?

Notre révolte est décuplée, d'autant qu'à l'époque déjà, les vainqueurs étaient sur place, sur les lieux du crime. Ils y sont restés durant quatre années entières et y ont régné en maîtres, comme aujourd'hui sur l'Allemagne.

À l'époque également, des centaines d'arrestations avaient eu lieu et soixante-dix de ces monstres avaient été transférés à Malte afin d'y être jugés et purger la peine qu'ils méritaient.

Et depuis lors ?

Le monde s'est-il amélioré, d'Istanbul, de Malte et jusqu'à Nuremberg, Berlin ou Auschwitz ?

Si seulement c'était ainsi ! Que soient jugés, sanctionnés sans ménagement ces hyènes du génocide ! Mais, où donc était inaugurée la première leçon « exemplaire » du génocide des temps nouveaux ?

Ch

Haratch (Paris), n° 208, dimanche 9 décembre 1945.

96 (I). Le crime de génocide

Le génocide est le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers, de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence à un individu; un tel refus bouleverse la conscience hu-

maine, inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels ou autres de ces groupes, et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies.

On a vu perpétrer des crimes de génocide qui ont entièrement ou partiellement détruit des groupements raciaux, religieux, politiques ou autres.

La répression du crime de génocide est une affaire d'intérêt international.

L'Assemblée générale, en conséquence,

Affirme que le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne, et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat, doivent être punis, qu'ils agissent pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou pour d'autres motifs;

Invite les Etats Membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime;

Recommande d'organiser la collaboration internationale des Etats en vue de prendre rapidement des mesures préventives contre le crime de génocide et d'en faciliter la répression, et, à cette fin,

Charge le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de Convention sur le crime de génocide, qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire.

*Cinquante-cinquième séance plénière,
le 11 décembre 1946.*

**Résolution sur le crime de génocide adoptée
par l'Assemblée générale des Nations Unies
le 11 décembre 1946.**

CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE

**Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies
dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948.**

Article II : Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- (a) Meurtre de membres du groupe;
- (b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- (c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- (d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- (e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (adopté par l'ONU le 25 mai 1993, résolution 827).

Article 4 : Génocide

1. Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.
2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après (...)
3. Seront punis les actes suivants : a) le génocide ; b) l'entente en vue de commettre le génocide ; c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ; d) la tentative de génocide ; e) la complicité dans le génocide.

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Article 2: Génocide

1. Le Tribunal international pour le Rwanda est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide, tel que ce crime est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.
2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après (...)
3. Seront punis les actes suivants : a) le génocide ; b) l'entente en vue de commettre le génocide ; c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ; d) la tentative de génocide ; e) la complicité dans le génocide.



Nations Unies
Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Site héritage du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Depuis la fermeture du TPIR le 31 décembre 2015, le Mécanisme maintient ce site Internet en ligne dans le cadre de sa mission de préservation de l'héritage des Tribunaux pénaux internationaux. [Visiter le site du Mécanisme.](#)

recherche

Le TPIR en bref

Le génocide

Les affaires

Documentation

Actualités

Accueil » Affaires

AKAYESU, Jean Paul (ICTR-96-4)



AKAYESU, Jean Paul

Condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité le 2 octobre 1998, peine confirmée en appel le 1er juin 2001.

[Plus sur cette affaire dans la base de données des archives et dossiers judiciaires](#)

1 juin 2001 - Arrêt

2 octobre 1998 - Jugement

The Cases

AKAYESU, Jean Paul
BAGARAGAZA, Michel
BAGILISHEMA, Ignace
Bagosora et al. (Military I)
BIKINDI, Simon
BISENGIMANA, Paul
BIZIMANA, Augustin
Bizimungu et al.
(Government II)
BUCYIBARUTA, Laurent
GACUMBITSI, Sylvestre

1 de 8 >

La première condamnation pour crime de génocide a été prononcée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en octobre 1998 contre Jean-Paul AKAYESU.

Site du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) : <https://unictr.irmct.org/fr/cases/ictr-96-4>

Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Article 6 : Crime de génocide

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- (a) Meurtre de membres du groupe;
- (b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- (c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- (d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- (e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Code pénal français

**Partie législative / Livre II : Des crimes et délits contre les personnes
/ Titre 1er : Des crimes contre l'humanité et contre l'espèce humaine / Sous-titre 1er :
Des crimes contre l'humanité / Chapitre 1er : Du génocide.**

Article 211-1 (modifié par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 – art. 28 JORF 7 août 2004)

Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

- atteinte volontaire à la vie ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- mesures visant à entraver les naissances ;
- transfert forcé d'enfants.

Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.

« Destruction physique intentionnelle d'un groupe humain, ou d'une part substantielle d'un groupe humain, dont les membres sont tués en tant que tels. »

Yves TERNON

« **Il n’y a plus de Juifs en Ukraine.** [...] Dans toutes les villes, les centaines de bourgades et les milliers de villages, on ne voit pas de jeunes filles aux yeux noirs en pleurs, on n’entend pas le long cri de deuil des vieilles femmes, on ne croise pas d’enfant juif affamé. **C’est le silence complet.** Le peuple a été sauvagement assassiné. [...] C’est l’assassinat d’un peuple, de sa maison, de sa famille, de ses livres, de sa foi. C’est l’arbre de vie qui a été arraché, avec ses racines, et pas seulement les feuillages et les branches. **C’est le meurtre de l’âme et du corps d’un peuple.** [...] Partout, dans chaque ville petite ou grande, dans chaque bourg, la persécution a eu lieu. Il faut dire seulement que si dans un lieu vivaient cent Juifs, c’est cent Juifs qui ont été tués. Pas un de moins et pas d’exception. »

Vassili Grossman, *L’Ukraine sans Juifs*, 1943.



**Buldozer de l'armée
britannique poussant
des corps dans une
fosse commune après
la libération du camp
de Bergen-Belsen,
19 avril 1945.**



Les ruines du ghetto de Varsovie en 1948. Photographie de Robert Capa.



Les ruines du ghetto de Varsovie en 1947. Photographie de Henry N. Cobb



Emplacement de l'ancienne rue Nalewki à Varsovie (Pologne).



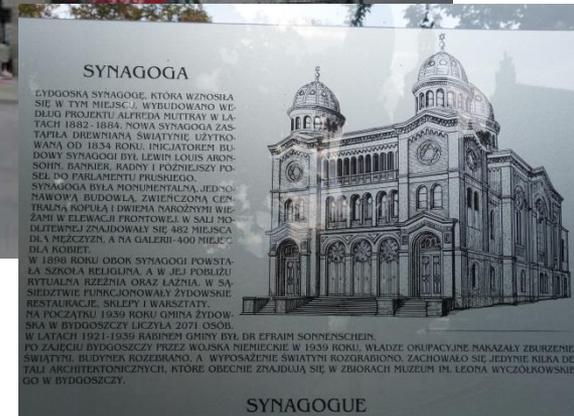
Ruines de la synagogue de Działoszyce (Pologne).



Emplacement de l'ancien quartier juif de Lublin (Pologne).



**Parking en construction dans le centre ville de Bydgoszcz (Pologne)
à l'emplacement d'une synagogue détruite par les Allemands en 1940.**



Hippolyte
Patrick de Saint-Exupéry

La fantaisie des Dieux

Rwanda 1994

Une BD
reportage
au cœur
du génocide







Cimetière et Mémorial du génocide de Srebrenica à Potocari, Bosnie-Herzégovine.

1949
1943
DIN 1972
1970
1960
1967
1
53

VHRANJKOVINA HANZO RAMIZ 1943
VRANJKOVINA SALIM SAMIR 1975
VRANJKOVINA FERID SEMIR 1972
VRANJKOVINA IRIS SEVKET 1962



ZAHIC MUJO MEHO 1938
ZAHIROVIC BEGAN ARIF 1938
ZAHIROVIC ABID BERIZ 1963
ZAHIROVIC BEGAN HAKIJA 1942
ZAHIROVIC RAHMAN IBRAHIM 1932
ZAHIROVIC ABID IDRIZ 1959
ZAHIROVIC REDZO MURADIF 1959
ZAHIROVIC REDZO MURIZ 1966
ZAHIROVIC RAMO ŠABAN 1972
ZEJNILOVIC HAJRUDIN ADIS 1972
ZEJNILOVIC MEHMED HASIB
ZEJNILOVIC ZUHDO HIDAJET 1946
ZEJNILOVIC ZUHDO IBRAHIM 1959
ZEJNILOVIC HIDAJET MUHAMED 1967
ZEKIC IBRO NUSRET 1964
ZEMIRLIC ISMET EKREM 1962
ZEMUNOVIC OHRAN MIRSAĐ 1955
ZILDŽIC EQHEM ABDULAH 1974
ZILDŽIC SALKO AVDO 1948
ZILDŽIC SEMSO EKREM 1962
ZDŽIC SABIT KADA
ZADRIDIN

ZUKANOVIC RAMO IBRAHIM 1931
ZUKANOVIC SALEH ISMET 1939
ZUKANOVIC SULJO JUSO 1961
ZUKANOVIC IDRIZ MIRSAĐ 1975
ZUKANOVIC MUJO RAMO 1968
ZUKANOVIC IBRAHIM RAMO 1968
ZUKANOVIC FADIL SABAHUDIN 1980
ZUKANOVIC SELIM SADIK 1968
ZUKANOVIC SALKO SALCIN 1937
ZUKANOVIC IBRAHIM SEAD 1977
ZUKANOVIC SABRIJA SEFER 1972
ZUKANOVIC SULJO SELIM 1935
ZUKANOVIC MEHO SMAIL 1941
ZUKANOVIC SMAIL SUAD 1973
ZUKANOVIC ISMET SULJO 1978
ZUKIC HUSO ALAGA 1960
ZUKIC IBRAHIM ALIJA 1941
ZUKIC MUJO ALIJA 1946
ZUKIC MUSTAFA AZEM 1961
ZUKIC IBRAHIM DŽEVAD 1970
ZUKIC JUSUF FAHRUDIN 1975
ZUKIC SULEJMAN FAHRUDIN 1976
ZUKIC HUSEIN FIKRET 1962
ZUKIC HUSEIN HAJRUDIN 1958
ZUKIC IBRAHIM HUSEIN 1932
ZUKIC SEMSO HUSEIN 1929
ZUKIC BEGO IBRAHIM 1948



Cimetière et Mémorial du génocide de Srebrenica à Potocari, Bosnie-Herzégovine.



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Communiqué de presse – Résumé du jugement
(Exclusivement à l'attention des media. Document non officiel.)

TRIAL CHAMBER
CHAMBRE DE
1ÈRE INSTANCE

La Haye, 2 août 2001
OF/S.I.P./609f

**PREMIÈRE CONDAMNATION POUR GÉNOCIDE PAR LE TRIBUNAL PÉNAL
INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE :
RADISLAV KRSTIĆ CONDAMNÉ À 46 ANS D'EMPRISONNEMENT**

Aujourd'hui, jeudi 2 août 2001, la Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, composée des Juges Rodrigues (Président), Riad et Wald, a rendu son jugement dans l'affaire *Le Procureur c/ Radislav Krstić*. La Chambre de première instance s'est déclarée « convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'un crime de génocide a été commis à Srebrenica » et que le Général Radislav Krstic est coupable de génocide. Le Président de la Chambre, le Juge Almiro Rodrigues, a lu un résumé en audience, auquel le texte suivant a servi d'appui.

Introduction

« Que justice soit faite ou le monde périra », disait Hegel. La Chambre accomplit son devoir de faire justice et, de cette façon, souhaite contribuer à un monde meilleur !... La Chambre rend aujourd'hui son jugement dans l'affaire intentée par le Procureur contre le Général Krstić pour génocide ou complicité de génocide, persécutions, extermination, assassinats, ainsi que transfert forcé ou expulsion, pour des faits commis entre juillet et novembre 1995, à la suite de l'attaque menée par les forces serbes sur la ville de Srebrenica. Le Général Krstić était, au moment du lancement de l'attaque, Commandant-adjoint du Corps de la Drina, l'un des Corps constituant l'armée de la Republika Srpska (on dit souvent, la VRS). La question de savoir à quelle date exacte le Général Krstić est devenu le Commandant du Corps de la Drina a fait l'objet de débats particulièrement après, mais aussi professionnels et courtois, entre les parties. J'y reviendrai.

Condamnation de Radislav KRSTIĆ pour génocide par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie le 2 août 2001.



**THERE IS
A GENOCIDE
IN SYRIA.**

SHARE IT IF YOU CARE



Environ 70 personnes se sont rassemblées le 27 août 2019 devant la préfecture de région, à Rennes, en soutien au maire de Languouët. Crédits : Suzanne Shojaei - Radio France



ginette enamar

@ambre_015



Merci d'employer les bons mots 🙌 c'est un génocide, ce qu'il se passe en France. Comme ça s'est passé en d'autres temps sauf que là notre chambre à gaz c'est notre masque.

Tout le peuple devrait se révolter là.



Valérie Pipet @Valeriepipet · 7h

Ma fille est en terminale et ne peut quasiment plus l'enlever nulle part. Elle m'a demandé hier, à 17h, de venir la chercher pour pouvoir "respirer" dans la voiture! C'est quoi ce génocide sur les gamins? Pourquoi respirer devient un crime?#BasLesMasques twitter.com/Leblanc0936461...

1:29 PM · 16 sept. 2020 · Twitter for iPhone

C'est un
massacre



peut-être
un génocide



il faudra
soumettre la
question aux
historiens



Mais là, ils se
font massacrer,
non?

